

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2016 / 147
Date du prononcé 08 janvier 2016
Numéro du rôle 2015/AB/161

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause :

F
partie appelante,
comparaissant en personne.

Contre :

ETAT BELGE, SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE, Commission des dispenses des Cotisations, le Ministre des Indépendants, à 1000 BRUXELLES, Bd du Jardin Botanique, 50, bte 120,
partie intimée,
représentée par Maître DU BUS DE WARNAFFE Michel, avocat à 1495 VILLERS-LA-VILLE, boulevard Neuf, 69.

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 2 février 2015 par la 5^{ème} chambre du tribunal du travail de Nivelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe, le 18 février 2015,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 8 mai 2015,

Vu les conclusions déposées le 30 août 2015 pour le SPF,

Vu le dossier déposé pour le SPF,

Vu les conclusions déposées le 8 octobre 2015 par Monsieur F

Entendu Monsieur F. et le conseil du SPF à l'audience du 11 décembre 2015.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur F est assujetti au statut social des travailleurs indépendants. Il a bénéficié à différentes reprises de dispenses de cotisations sociales (pour la période du 3^{ème} trimestre 2012 au 4^{ème} trimestre 2013).

2. Le 25 mai 2014, il a sollicité une dispense de cotisations pour le premier trimestre 2014.

Dans son formulaire de demande, il faisait état :

- d'un revenu professionnel brut de 7.200 Euros par an,
- d'une perte cumulée à la fin de l'année 2011 de 30.869,92 Euros,
- d'un endettement global de 315.683 Euros.

Il indiquait vivre avec ses parents, son père ayant une pension mensuelle de 1.975,78 Euros.

Les avertissements extraits de rôle relatifs aux revenus 2011 et 2012 ainsi que le document préparatoire à la déclaration fiscale des revenus de 2013 (exercice 2014) ont été joints au formulaire de demande.

3. La dispense a été refusée pour les trimestres 2014/1 et 2, par une décision n° 620104.235.81 F18 du 24 juillet 2014, motivée comme suit :

*« Considérant que la demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après :
1/2014 ;*

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que les faits invoqués datent de 2005 et ont déjà été pris en compte dans les décisions antérieures de la commission.... ».

4. Monsieur F a introduit un recours contre cette décision par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, par lettre recommandée du 28 août 2014.

Par jugement du 2 février 2015, le tribunal du travail a déclaré le recours irrecevable et a condamné Monsieur F aux dépens.

Monsieur F a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 18 février 2015.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

5. Monsieur F demande à la cour du travail de réformer le jugement, de déclarer la demande originaire fondée, d'annuler la décision de la Commission des dispenses de cotisations et de renvoyer l'affaire à la Commission aux fins d'une nouvelle analyse contradictoire des éléments de faits portés à sa connaissance.

Le SPF demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Recevabilité de la demande originaire

6. Le tribunal du travail a considéré que la demande originaire ne pouvait être introduite par une requête simplifiée au sens de l'article 704, § 1^{er}, du Code judiciaire et qu'en l'espèce, la requête ne satisfait pas aux exigences des articles 1334bis à 1334sexies du Code judiciaire.

Selon le jugement dont appel, la requête introductive ne contenait pas l'exposé sommaire des moyens de la demande, ce qui a été la cause d'un grief pour l'Etat belge qui selon le tribunal, se serait trouvé dans l'impossibilité d'apprécier les motifs clairs et précis ayant poussé Monsieur F à introduire son recours.

7. La contestation d'une décision de la Commission des dispenses de cotisations concerne les obligations des personnes assujetties au statut social des travailleurs indépendants.

Il s'agit d'une contestation visée à l'article 581, 1^o, du Code judiciaire.

Pareille contestation peut être introduite devant le tribunal du travail, par une citation ou par une requête contradictoire.

A juste titre, l'Etat Belge relève que l'article 581, 1^o, n'est pas visé à l'article 704, § 2, du Code judiciaire de sorte qu'une simple requête déformalisée ne suffit pas.

8. La requête contradictoire doit satisfaire aux articles 1034*bis* à 1034*sexies* du Code judiciaire.

Il est notamment prévu que la requête doit contenir à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, profession, domicile du requérant, (...);

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

La requête déposée par Monsieur F , à laquelle il avait joint une copie de la décision de la Commission des dispenses, se présente comme une lettre adressée au tribunal.

Cet écrit contient toutes les mentions légalement requises.

Il est daté; il comporte les coordonnées complètes de Monsieur F ; dès lors qu'y est jointe la décision de la Commission des dispenses, il renseigne le greffe sur la partie adverse à convoquer; il a été adressé au tribunal du travail de sorte qu'il comporte l'indication du juge saisi; il est signé.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, la requête contient l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande.

La requête précise, en effet, que la légalité de la décision est contestée car « ladite Commission ne fait valoir aucune motivation en rapport avec (la) situation financière actuelle (de Monsieur F), ne se fondant que sur (les) demandes de dispenses antérieures ».

En conclusion de sa requête, Monsieur F demandait au tribunal de « déclarer (la décision) illégale ».

Il apparaît ainsi que l'objet de la demande et le principal moyen d'annulation étaient exposés de manière suffisamment précise: il n'était pas nécessaire que la loi du 29 juillet 1991 soit expressément mentionnée dans la requête.

9. Le jugement doit être réformé en ce qu'il a déclaré la demande originale irrecevable.

B. Fondements

10. Il est acquis depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013 (Cass. 8 mars 2013, C.12.0408.N), que c'est aux juridictions du travail qu'il appartient de connaître des recours dirigés contre les décisions de la Commission des dispenses de cotisations et que les juridictions du travail n'exercent, à cet égard, qu'un contrôle de légalité de la décision, sans pouvoir de substitution (voir Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 mai 2013, RG n° 2012/AB/80).

Conformément à cet enseignement, Monsieur F s'est adressé au tribunal du travail afin que la décision de la Commission des dispenses, soit déclarée nulle. Actuellement, il demande également à la Cour d'inviter la Commission des dispenses à reprendre une nouvelle décision.

En conclusions, Monsieur F évoque une violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il considère que « la décision de la Commission des dispenses n'indique pas les circonstances concrètes, à savoir les éléments de fait, qui ont amené la Commission à refuser la dispense, s'agissant en l'espèce d'une motivation vague et stéréotypée ».

11. Il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, que la motivation doit être adéquate ce qui signifie que « les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148 ; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573 ; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, disponibles via www.juridat.be).

En l'espèce, la décision contient pour seule motivation, l'indication que « les faits invoqués datent de 2005 et ont déjà été pris en compte dans les décisions antérieures de la commission ».

Cette formule pour le moins énigmatique, ne permet pas de comprendre pourquoi la dispense a été refusée.

A la lecture de la décision, on ne peut savoir à quels faits datant de 2005, la Commission entend avoir égard, à quelles décisions antérieures elle se réfère et en quoi cette éventuelle prise en compte des faits de 2005 exclut qu'une dispense soit accordée.

La motivation est d'autant moins adéquate qu'elle ne permet pas de savoir pourquoi les éléments portés à la connaissance de la Commission à propos de la situation financière de Monsieur F – soit le montant de ses revenus mensuels, la perte cumulée et l'endettement global de plus de 300.000 Euros – ne pouvaient justifier la dispense.

Or, il est constant que la décision n'est pas adéquatement motivée lorsqu'elle « ne permet pas de s'assurer que la commission des dispenses de cotisations a bien tenu compte des charges (du ménage) du requérant, ni a fortiori de comprendre les motifs pour lesquels ces

charges n'ont pas permis à la commission dans la balance qu'elle a dû effectuer avec les ressources du ménage du requérant compte tenu de la composition dudit ménage, de reconnaître un état de besoin ou une situation voisine de l'état de besoin » (C.E., n° 219.016 du 24 avril 2012).

12. En conséquence, la décision du 24 juillet 2014 doit être annulée et il appartiendra à la Commission des dispenses de cotisations de prendre une nouvelle décision.

L'appel est fondé et le jugement doit être réformé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

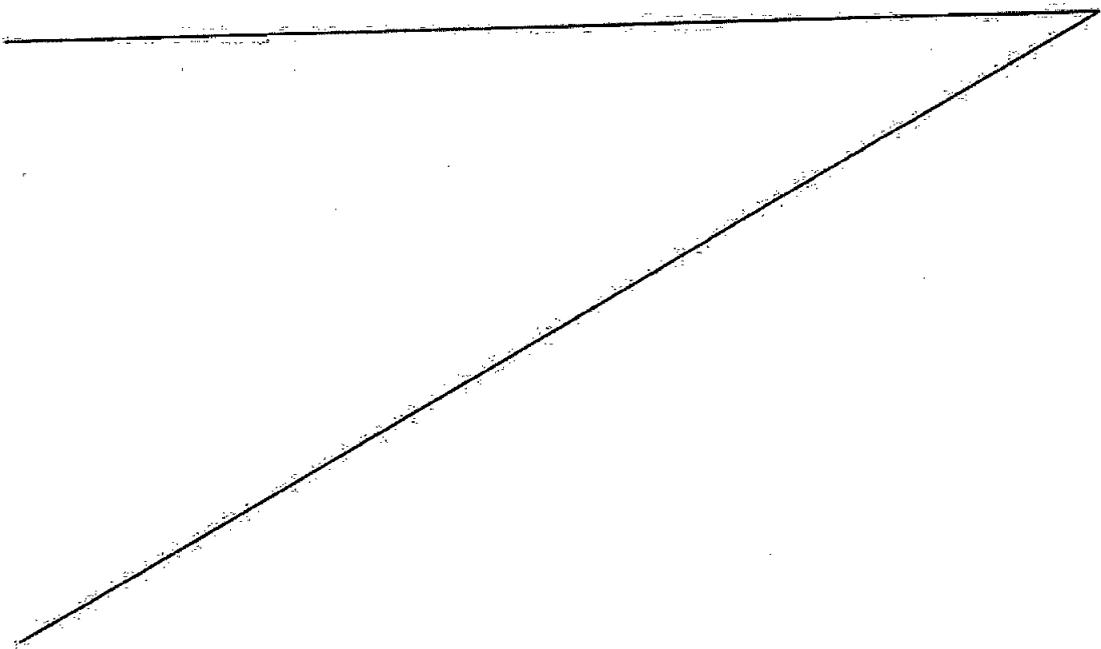
Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de Monsieur F. recevable et fondé,

Annule la décision de la Commission des dispenses de cotisations n° 620104.235.81 F18 du 24 juillet 2014 et invite la Commission à reprendre une nouvelle décision,

Réforme, en conséquence, le jugement dont appel, y compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'Etat Belge aux dépens non liquidés.



Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN	Conseiller président la chambre
M. J.-M. QUAIRIAT	Conseiller
M. R. REDING	Conseiller social au titre d'indépendant
Assistés de	
M ^{me} M. GRAVET	Greffière

Monsieur R. REDING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur J.-Fr. NEVEN, Conseiller président la chambre et Monsieur J.-M. QUAIRIAT, conseiller.

R. REDING

J.-M. QUAIRIAT


M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 janvier 2016, par :


M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN